

Bons de garde : décisions au niveau communal

- Décision de la commune de participer au système des bons de garde conformément à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) et à l'ordonnance de Direction sur le système des bons de garde (ODBG), utilisation du logiciel kiBon (pas obligatoire mais fortement recommandée)
- Date d'adhésion au système / moment à partir duquel les bons sont émis
- Décision de lier plus étroitement le taux de prise en charge accordé au taux d'activité et modalités de mise en œuvre
- Décision de contingentement et niveau de ce dernier
- Gestion de la liste d'attente (uniquement en cas de contingentement)
- Age maximum pour lequel l'enfant peut bénéficier des bons en garderie et directives pour les enfants d'âge scolaire
- Groupe cible des bons de garde pour l'accueil familial de jour (âge maximum ou directives supplémentaires s'il s'agit d'enfants d'âge scolaire. Une commune peut par exemple décider d'édicter des bons uniquement pour les journées où elle ne propose pas de module à journée continue.)
- Service chargé d'édicter les bons au sein de la commune (y c. compétence de décision)
- Délégation de la tâche d'édicter les bons à des tiers ou à une autre commune (y c. délégation de la compétence de décision)
- Décision de la commune d'accorder les bons sans restriction
- Procédure de recours auprès d'un service communal (avant la préfecture)
- Désignation de services spécialisés évaluant le besoin social ou linguistique
- Décompte avec les fournisseurs de prestations dépassant le cadre prescrit à l'article 34v, alinéa 2 OPIS
- Procédure de détermination de l'aptitude au placement (art. 4, al. 2 ODBG)
- Emoluments pour la procédure de demande (forfait, p. ex.)
- Contributions supplémentaires accordées aux parents ou aux institutions

